

Bry-sur-Marne - Champigny-sur-Marne - Charenton-le-Pont - Fontenay-sous-Bois -Joinville-le-Pont — Le Perreux-sur-Marne — Maisons-Alfort — Nogent-sur-Marne — Saint-Mandé-Saint-Maur-des-Fossés-Saint-Maurice-Villiers-sur-Marne-Vincennes-

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL Paris Est Marne & Bois EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU 18 DECEMBRE 2024** SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO

DC 2024-180

OBJET : Actualisation des délégations du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la commune de Saint-Maurice

Membres en exercice	90
Présents titulaires	56
Ne prend pas part au vote	0
Représentés	24
Absents	10

Votants	80
Abstention	0
Suffrages exprimés	80
Pour	80
Contre	0

Présents:

Sophie AMAR, Charles ASLANGUL, Thierry BARNOYER, Jean-Philippe BEGAT, Jacques Alain BENISTI, Éric BENSOUSSAN, Quentin BERNIER-GRAVAT, Thomas BERRUEZO, Marie-Laurence BEYOT, Bruno BORDIER, Jean-Marc BRETON, Adrien CAILLEREZ, Rodolphe CAMBRESY, Olivier CAPITANIO, Sylvie CHARDIN, Stéphane CHAULIEU, Florence CROCHETON-BOYER, Pierre-Michel DELECROIX, Michel DESTOUCHES, Olivier DOSNE, Philippe DUBUS, Michel DUVAUDIER, Monique FACCHINI, Delphine FENASSE, Bernard GAUDIERE, Jean-Philippe GAUTRAIS, Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Aurélia GIRARD, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Catherine HERVÉ, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Anne KLOPP, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Philippe LHOSTE, Charlotte LIBERT, Bénédicte MARETHEU, Jacques J.P. MARTIN, Marc MEDINA, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Pierre PELLÉ, Karine PEREZ, Germain ROESCH, Tatiana SAUSSEREAU, Igor SEMO, Aurore THIROUX, Virginie TOLLARD, Pascal TURANO, Yann VIGUIE, Jacqueline VISCARDI, Julien WEIL.

Jacqueline BENHAMED représentée par Yann VIGUIE, Sylvain BERRIOS représenté par Pierre-Michel DELECROIX, Eveline BESNARD représentée par Florence CROCHETON-BOYER, Valérie BIGAGLI représentée par Bénédicte MARETHEU, Jean-Luc CADEDDU représenté par Thierry BARNOYER, Christian CAMBON représenté par Igor SEMO, Geneviève CARPE représentée par Philippe DUBUS, Gilles CARREZ représenté par Thomas BERRUEZO, Pierre CHARDON représenté par Éric BENSOUSSAN, Véronique CHEVILLARD représentée par Rodolphe CAMBRESY, Jean-Paul DAVID représenté par Jacques J.P. MARTIN, Carole DRAI représentée par Germain ROESCH, Téo FAURE représenté par Delphine FENASSE, Dorine FUMEE représentée par Jacques Alain BENISTI, Benoît GAILHAC représenté par Aurélia GIRARD, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Laurent LAFON représenté par Charlotte LIBERT, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET représentée par Anne KLOPP, Céline MARTIN représentée par Pierre LEBEAU, Pierre MIROUDOT représenté par Pascal TURANO, Samuel MULLER représenté par Sylvie CHARDIN, Christel ROYER représentée par Florence HOUDOT, Céline VERCELLONI représentée par Quentin BERNIER-GRAVAT, Annick VOISIN représentée par Brigitte GAUVAIN.

Caroline ADOMO, Agnès CARPENTIER, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Nicolas DAUMONT-LEROUX, Christian FAUTRE, Nassim LACHELACHE, Pascale MOORTGAT, Déborah MUNZER, Philippe PEREIRA, Florentine RAFFARD.

> Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20241220-DC2024-180-DE Date de télétransmission : 20/12/2024 Date de réception préfecture : 20/12/2024

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

OBJET : Actualisation des délégations du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la commune de Saint-Maurice

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et Citoyenneté et notamment son article 102,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-3, L. 300-1 et suivants, R. 211-1 à R.211-8, R.213-1 à R.213-3 et R.151-52,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Maurice en date du 24 février 1997 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire communal,

VU la délibération du conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois n°17-101 en date du 25 septembre 2017 portant sur le réajustement du périmètre de Droit de Préemption Urbain de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois sur le territoire de la commune de Saint-Maurice,

VU la délibération n°739 du Conseil Municipal de Saint-Maurice en date du 20 février 2019 approuvant la convention d'intervention foncière sur la commune de Saint-Maurice entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et la commune de Saint-Maurice,

VU la délibération n°151 du Conseil Municipal de Saint-Maurice en date du 4 mars 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière sur la commune de Saint-Maurice entre l'EPFIF et la commune de Saint-Maurice,

VU la délibération du conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois n° DC 2021-47 en date du 6 avril 2021 portant délégations du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur le territoire de la commune de Saint-Maurice à la commune et à l'EPFIF,

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Maurice en date du 31 mars 2023 approuvant le principe de maîtrise de la programmation de la parcelle cadastrée section O n°61 sise 1 avenue de la villa Antony à Saint-Maurice,

VU la délibération du conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois n° DC 2023-39 du 18 avril 2023 portant actualisation des délégations du Droit de Préemption Urbain sur la commune de Saint-Maurice,

VU la délibération du conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois n° DC 2023-146 du 12 décembre 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et l'arrêté 2024-A-32 du 27 février 2024 le mettant à jour,

VU la délibération n°716 du Conseil Municipal de Saint-Maurice en date du 25 septembre 2024 approuvant la fin de la procédure de déclaration d'utilité publique pour la résidence de tourisme sise 18 rue du Maréchal Leclerc,

VU la délibération n°718 du Conseil Municipal de Saint-Maurice en date du 25 septembre 2024 approuvant un projet de convention d'intervention foncière sur la commune de Saint-Maurice entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et la commune de Saint-Maurice pour la période 2025-2029,

CONSIDERANT la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et la commune de Saint-Maurice signée le 9 avril 2019 et son avenant n°1,

CONSIDERANT le projet de convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et la commune de Saint-Maurice pour la période 2025-2029,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois est, depuis l'entrée en vigueur de la Loi relative à l'Egalité et à la Citoyenneté, compétent de plein droit en matière de préemption urbaine,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois peut déléguer son droit de préemption urbain à une autre collectivité locale ou un établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées,

CONSIDERANT que le droit de préemption urbain renforcé dont l'Etablissement Public Territorial est titulaire a été délégué à la commune de Saint-Maurice sur une partie du territoire communal,

CONSIDERANT que les enjeux de la politique foncière sur la commune de Saint-Maurice nécessitent la possibilité de pouvoir déléguer l'exercice de ce droit à d'autres acteurs que la commune,

CONSIDERANT l'intérêt de supprimer la délégation de ce droit à la commune afin que l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois exerce le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la majeure partie du territoire communal,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Maurice renonce à la procédure de déclaration d'utilité publique du projet de requalification de la résidence de tourisme située au 18 rue du Maréchal Leclerc,

CONSIDERANT l'intérêt de supprimer de ce fait la délégation de ce droit à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) sur la parcelle cadastrée section C n°317 sise 18 rue du Maréchal Leclerc à Saint-Maurice,

CONSIDERANT le plan ci-annexé,

VU l'avis de la Commission urbanisme, aménagement, habitat et politique de la ville du 11 décembre 2024.

DELIBERE

SUPPRIME la délégation du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Saint-Maurice au bénéfice de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, conformément au plan annexé à la délibération.

ARTICLE 2:

SUPPRIME la délégation du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ilede-France (EPFIF) sur la parcelle cadastrée section C n°317 sise 18 rue du Maréchal Leclerc à Saint-Maurice, conformément au plan annexé à la délibération.

PRECISE que la délégation du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) sur la parcelle cadastrée section O n° 61 sise 1-3 avenue de la Villa Antony demeure inchangée, conformément au plan annexé à la délibération.

PRECISE que la présente délibération et le plan ci-annexé indiquant les différents attributaires seront :

- ✓ Annexés au PLUi de Paris Est Marne & Bois,
- ✓ Notifiés aux personnes et organismes mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :
 - Au Directeur départemental des finances publiques
 - A la chambre départementale des notaires
 - Aux barreaux constitués près le tribunal judiciaire de Créteil et au greffe du Tribunal judiciaire,

Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20241220-DC2024-180-DE Date de télétransmission : 20/12/2024 Date de réception préfecture : 20/12/2024

✓ Affichés en Mairie de Saint-Maurice et au siège de l'Etablissement Public Territorial pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 5:

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à

l'adresse suivante : 1 place Uranie à Joinville-le-Pont (94340).

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité susvisées, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois si un recours gracieux a été introduit (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Le Président,

Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le 2 0 DEC. 2024 est exécutoire à la date du en application des articles L.5211-1 et

L.2131-1 du C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne, le

ANNEXE - Attributaires du droit de préemption urbain sur le territoire de Saint-Maurice

